

AIDE JURIDIQUE EXPRESS

Mars 2017

Vol. 36, No 3, Page 47

DROIT PÉNAL **DÉCISIONS POST JORDAN - ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉLAI DÉRAISONNABLE - DISPOSITION TRANSITOIRE - REQUÊTE - PROCÈS - ABSENCE - DÉLAI RAISONNABLE - CAUSE - DÉLAI INSTITUTIONNEL - PRÉJUDICE - APPLICATION - CRITÈRE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - CADRE - CALCUL - DÉLAI - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11**

CA160093 **BÉLIVEAU c. R., C.A. (Montréal) 500-10-005224-124, 500-10-005377-138, 500-10-005223-126, 500-10-005371-131, 2016-09-26. Décision de : Morissette, Dufresne et Gagnon.**

Dans cette affaire l'accusé avait été déclaré coupable des infractions de corruption, abus de confiance, corruption en association avec une organisation criminelle, corruption en association avec une organisation criminelle, complot pour importer de la drogue, complot d'importation en association avec une organisation criminelle, complot d'importation en association avec une organisation criminelle (deux chefs) ,complot pour introduire illégalement au Canada des marchandises susceptibles de droits (deux chefs), complot pour introduire illégalement au Canada des marchandises susceptibles de droits en association avec une organisation criminelle (deux chefs).

Il en a appelé des verdicts de culpabilité devant la Cour d'appel en invoquant comme un de ses motifs d'appel, un motif mixte de fait et de droit selon lequel, la juge de première instance avait erré en rejetant la requête en exclusion de preuve et en arrêt des procédures pour délai déraisonnable.

La Cour d'appel fait tout d'abord un excellent résumé du nouveau cadre d'analyse qui doit être appliqué pour déterminer s'il y a atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable que garantit l'alinéa 11b) de la Charte (R. c. Jordan, 2016 CSC 28 (CanLII)).

« [89] Ce nouveau cadre prévoit un plafond présumé au-delà duquel le délai écoulé, entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès, est réputé déraisonnable à moins que des circonstances exceptionnelles le justifient.

[90] Ce plafond, dans le cas d'un procès instruit devant la Cour du Québec à l'issue d'une enquête préliminaire, comme celui de l'espèce, est fixé à 30 mois. Les délais imputables à l'accusé, et ceux auxquels il a renoncé doivent être soustraits du calcul servant à établir si le plafond a été atteint.

[91] Lorsque le plafond ainsi calculé est dépassé, il incombe au ministère public de réfuter la présomption du caractère déraisonnable du délai en démontrant des circonstances exceptionnelles. Seules seront véritablement exceptionnelles celles qui sont indépendantes de la volonté du ministère public, soit parce qu'elles sont raisonnablement imprévues ou inévitables et que l'avocat du ministère public ne peut raisonnablement remédier aux délais lorsqu'ils surviennent.

[92] Lorsque le délai est inférieur au plafond présumé, l'accusé assume par ailleurs le fardeau d'établir le caractère déraisonnable du délai en démontrant un effort soutenu de sa part pour accélérer l'instance et une durée de procès nettement plus longue que ce qu'il aurait dû raisonnablement être.



[93] Consciente que le nouveau cadre d'analyse s'écarte des règles jusque-là applicables aux demandes fondées sur 11b) de la Charte, la Cour suprême reconnaît que, pour les affaires déjà en cours, celui-ci doit être appliqué avec souplesse et en tenant compte du contexte.

[94] Il serait en effet inéquitable de juger rigoureusement le comportement des juges et avocats sur la base de règles qui n'existaient pas au moment où ils ont été appelés à agir.

[95] De plus, évoquant le souvenir des dizaines de milliers d'accusations qui ont fait l'objet d'un arrêt des procédures en Ontario, en raison des conséquences consécutives au prononcé de l'arrêt Askov en 1990, la Cour suprême invite les juges à appliquer le nouveau cadre aux affaires pendantes de façon contextuelle pour éviter que ce chapitre regrettable de l'histoire judiciaire canadienne se répète.

[96] Le nouveau cadre d'analyse prévoit donc, pour les causes en cours d'instance, une mesure transitoire exceptionnelle applicable aux affaires où, comme c'est le cas en l'espèce, le délai excède le plafond :

[96] Premièrement, dans les cas où le délai excède le plafond, une mesure transitoire exceptionnelle peut s'appliquer lorsque les accusations ont été portées avant le prononcé du présent jugement. C'est le cas lorsque le ministère public convainc la cour que le temps qui s'est écoulé est justifié du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait au préalable. Cela suppose qu'il faille procéder à un examen contextuel, eu égard à la manière dont l'ancien cadre a été appliqué et au fait que la conduite des parties ne peut être jugée rigoureusement en fonction d'une norme dont ils n'avaient pas connaissance. Par exemple, le préjudice subi et la gravité de l'infraction ont souvent joué un rôle décisif dans la décision quant au caractère raisonnable du délai lorsqu'il s'est agi d'appliquer l'ancien cadre d'analyse. Pour les causes en cours d'instance, ces considérations peuvent donc aider à déterminer si les parties se sont raisonnablement fondées sur l'état antérieur du droit. Bien entendu, si, après le prononcé du présent jugement, les parties ont eu le temps de corriger leur conduite et le système a disposé d'un certain temps pour s'adapter, le juge du procès doit en tenir compte.

[97] Par ailleurs, le délai peut excéder le plafond parce que la cause est moyennement complexe dans une région confrontée à des problèmes de délais institutionnels importants. Les juges qui œuvrent dans les juridictions où sévissent de longs délais institutionnels tenaces et connus doivent tenir compte de cette réalité, puisque les problèmes de délais systémiques limitent ce que peuvent faire les avocats du ministère public. Ces derniers, le Parlement et les législateurs ont besoin de temps pour réagir à la présente décision et des arrêts de procédures ne peuvent être accordés en bloc uniquement parce qu'il existe présentement des problèmes importants de délais institutionnels. Comme nous l'avons souligné, l'administration de la justice ne peut pas se permettre une répétition des conséquences qu'a eues la décision Askov. La mesure transitoire exceptionnelle dont il est question ici reconnaît qu'il faut du temps pour implanter des changements et que les délais institutionnels – même s'ils sont importants – ne donneront pas automatiquement lieu à des arrêts des procédures.

[98] Les droits de tous les accusés protégés par l'al. 11b) ne peuvent pas pour autant être suspendus pendant que le système cherche à s'adapter au nouveau cadre d'analyse établi en l'espèce. Les tribunaux vont donc continuer à conclure à la violation des droits protégés par l'al. 11b) et des causes pendantes feront encore l'objet d'ordonnances d'arrêt des procédures. Par exemple, dans une cause simple, si le délai excède considérablement le plafond en raison d'erreurs et d'impairs répétés du ministère public, le délai pourrait être jugé déraisonnable même si les parties agissaient en

fonction de l'ancien cadre d'analyse. L'examen doit toujours être contextuel. Nous nous fions au bon sens des juges de première instance pour juger du caractère raisonnable du délai dans les circonstances de chaque cas.[26][Je souligne]

[97] Pour justifier la raisonnable du délai et bénéficier de la mesure transitoire exceptionnelle, le ministère public doit alors convaincre le tribunal que les parties se sont raisonnablement conformées aux règles de droit applicables à l'époque concernée. »

Décision quant à ce motif d'appel : Selon la Cour d'appel, le Juge de première instance n'a pas erré en rejetant la requête en exclusion de preuve et en arrêt des procédures pour délai déraisonnable. Compte tenu de la date de l'inculpation de l'accusé (17 novembre 2006), la cour d'appel s'est demandé si le ministère public l'avait convaincue que le délai [122] (...)« qu'il a fallu pour instruire l'affaire était raisonnable suivant le cadre d'analyse applicable auparavant et sur lequel se sont raisonnablement fondées les parties ». Selon la Cour d'appel : « [131] La juge a, à juste titre, souligné l'importance du facteur lié au préjudice dans la détermination du délai institutionnel qui peut être raisonnablement toléré. Elle a alors conclu que les inconvénients subis par Béliveau sont plutôt dus aux accusations portées qu'au délai pris pour les instruire et que le préjudice est en conséquence minime. « [136] Il en résulte une conclusion de raisonnable du délai qui respecte les principes de droit reconnus au moment où la décision est prononcée et qui considère l'ensemble de la preuve soumise ainsi que les arguments des parties. [137] Bref, la décision relative à l'absence de violation du droit garanti par l'alinéa 11(b) de la Charte s'inscrit à l'intérieur du cadre d'analyse en vigueur au moment où elle est prononcée. [138] (...) en conséquence, la mesure transitoire exceptionnelle trouve application en l'espèce et (...) 'il n'y a pas lieu d'infirmer la conclusion de la juge d'instance à cet égard. »

DROIT PÉNAL **ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉCISION - POST JORDAN- DÉLAI DÉRAISONNABLE**
– MEURTRE AU 1ER DEGRÉ - REQUÊTE - DÉLAI - PROCÈS - ABSENCE - CAUSE -
DÉLAI INSTITUTIONNEL - ABSENCE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - CADRE
- CALCUL - DÉLAI - PLAFOND PRÉSUMÉ - APPRÉCIATION - DISPOSITION
TRANSITOIRE - EXCEPTION - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS -
ART.11 - ART.24

CS170020 **RAMSURREN c. R., C.S. (Gatineau) 550-01-063757-126, 2017-02-23. Juge :**
Éric Downs.

L'accusé fait face à un acte d'accusation comportant trois chefs de meurtre au premier degré.
L'accusé a présenté une requête pour délais déraisonnables de type *Jordan*. La requête est rejetée.

Application nouveau cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* :

« [4] (...) le délai total entre le dépôt des accusations et la fin anticipée du procès se situe à 62 mois. Par ailleurs, le délai net, une fois soustraites, les périodes de délais imputables au requérant-accusé ou auxquelles il a renoncé, soit 17 mois, totalise ainsi 45 mois. « [5] Ce délai net de 45 mois excède le plafond de 30 mois fixé par la Cour suprême et il est présumé déraisonnable [\[R. c. Jordan, par.68\]](#). Aussi, il appartient à la poursuite-intimée de démontrer des « circonstances exceptionnelles » [\[R. c. Jordan, par.69\]](#). À défaut d'une telle démonstration, une ordonnance d'arrêt des procédures doit être prononcée [\[R. c. Jordan, par.76\]](#) à moins que la poursuite démontre autrement qu'il s'agit d'une « affaire complexe eu égard à la nature de la preuve ou des questions soulevées » [R. c. Jordan, par.76\]](#).

L'impact de la gravité intrinsèque de l'infraction

Tout d'abord, il est important de souligner que « [6] selon les enseignements de la Cour suprême, en l'absence de «circonstances exceptionnelles» ou d'une affaire «particulièrement complexe», la gravité intrinsèque de l'infraction ne constitue pas en soi un élément permettant de justifier un délai présumé déraisonnable [[R. c. Jordan, par.78](#)]. Aussi, depuis *Jordan*, certains tribunaux canadiens ont prononcé des arrêts des procédures dans des cas d'accusations de meurtre au premier degré [[voir : R. v. Regan, 2016 ABQB 561 \(CanLII\)](#); [R. v. Picard, 2016 ONSC 7061 \(CanLII\)](#)].

Le nouveau cadre d'analyse, y compris le plafond présumé, s'applique aux affaires en cours

« [7] Le nouveau cadre d'analyse, y compris le plafond présumé, s'applique aux affaires en cours [[R. c. Jordan, par.95](#)] sous réserve de la mesure transitoire exceptionnelle : la dernière étape du test élaboré par la Cour suprême. [8] Le régime transitoire ne vise pas à annihiler les étapes précédentes de la grille d'analyse énoncée par le plus haut tribunal du pays. Il s'agit d'une étape supplémentaire applicable seulement aux dossiers en cours d'instance au moment du prononcé de l'arrêt *Jordan*. » [9] Selon la Cour suprême, la *mesure transitoire exceptionnelle* ne peut s'appliquer que pour l'une ou l'autre des situations soit : la poursuite convainc le Tribunal que le temps qui s'est écoulé est justifié du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait au préalable [[R. c. Jordan, par.96](#)] ou encore, il s'agit d'un dossier « moyennement complexe » dans une région confrontée à des problèmes institutionnels importants [[R. c. Jordan, par.96](#)]

Qu'en est-il dans la présente affaire ?

Selon le tribunal : «[13] le temps qu'il a fallu pour instruire l'affaire est justifié du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait avant le 8 juillet 2016 et qu'il s'agit d'une affaire « *moyennement complexe* » dans une juridiction où il existe des délais institutionnels importants. [15] (...)le Tribunal réfère à ce qu'il a déjà énoncé dans la décision de *R. c. Palma, 2016 QCCS 6543 (CanLII)* [*Dans cette affaire de meurtre, le délai net était près de 42 mois.*] aux paragraphes 67 à 77[*Dans cette décision au paragraphe 71, le Tribunal réfère à R. c. Wolson, une autre affaire de meurtre où le délai net était près de 46 mois.*] ainsi qu'aux paragraphes 100 à 107. »

[16] Les délais judiciaires prévalant devant les assises criminelles dans le district de Gatineau sont extrêmement longs en raison d'une conjecture particulière qui s'est développée à la suite d'un manque de ressources judiciaires [[Dans R. c. Louati, 2016 QCCS 3411 \(CanLII\)](#)]. *La problématique des délais institutionnels du district de Gatineau est exposée aux paragraphes 41 à 47.*] auxquelles les autorités semblent vouloir pallier et, souhaitons-le, seront éventuellement résorbés.

Le Tribunal applique la mesure transitoire exceptionnelle et rejette la requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables.

Voir Lien CanLII : [Ramsurrun c. R.](#), 2017 QCCS 698

DROIT PÉNAL **BRIS DE PROBATION (ART.145 C.CR.) - ABSOLUTION CONDITIONNELLE (ART.730 C.CR.)** – ENGAGEMENT - PROMESSE - COMMUNICATION - EX-CONJOINT - PEINE - ABSENCE - ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE - NÉCESSITÉ - EMPLOI - PERMIS - EXPLOSIF - ABSENCE - DANGER - PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ - DISSUASION - INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ - TRAVAIL - CODE CRIMINEL - ART.145 - ART.730

CQP160054 **R. c. LAVOIE, C.Q. (Abitibi) 615-01-024002-159, 2016-12-08. Juge : Denise Descôteaux.**

L'accusé a été déclaré coupable d'une accusation d'avoir omis de se conformer à une condition, soit s'abstenir de communiquer avec son ex-conjointe. Il a communiqué avec elle par texto moins de 24 heures après sa libération et avoir signé la promesse.

L'accusé a 31 ans et est sans antécédents judiciaires. Il est père d'une fillette de 4 ans envers laquelle il a des droits d'accès. Il subvient également à ses besoins.

Dans le cadre de son emploi, un permis général d'explosifs est essentiel. Un casier judiciaire serait néfaste pour son emploi actuel. « [24] D'après la jurisprudence, il n'est pas nécessaire de démontrer que des conséquences négatives suite à la condamnation se manifesteront réellement, il suffit qu'une possibilité existe. Également, la jurisprudence a établi que le fait de ne pouvoir subvenir à ses besoins justifie une absolution. [25] Toutefois, une telle peine est possible lorsque le Tribunal considère qu'il y va de l'intérêt véritable d'un accusé sans nuire à l'intérêt public.

[28] La jurisprudence reconnaît qu'il est dans l'intérêt véritable de tout accusé de pouvoir bénéficier d'une absolution. Or, le présent dossier ne fait pas exception à cette règle. L'accusé est une personne de bon caractère, qui n'a pas d'antécédents judiciaires et qui ne présente pas de problème en matière de dissuasion spécifique et de réhabilitation.

[30] Soulignons qu'il n'est pas dans l'intérêt public qu'un accusé perde son emploi et ne puisse assurer sa subsistance et celle de sa famille, le cas échéant.

[34] Dans l'arrêt R. c. Sheper [(1986), 5 Q.A.C. 270], la Cour d'appel indique que l'article 730 du Code criminel ne constitue pas une mesure exceptionnelle qui ne doit être accordée que dans les cas exceptionnels. L'absolution est une des sanctions prévues au Code criminel et le Tribunal peut l'accorder dans les cas appropriés, dans la mesure où les conditions prévues à cette disposition sont satisfaites. »

Les faits particuliers de ce dossier permettent de conclure que l'imposition d'une absolution conditionnelle n'est pas contraire à l'intérêt public.

DROIT PÉNAL **ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉCISION - POST JORDAN- DÉLAI DÉRAISONNABLE DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE (ART.11(B))** – DOSSIER C-2 - FACULTÉS AFFAIBLIES - CONDUITE - ALCOOLÉMIE - PLUS DE .08 - REQUÊTE - DÉLAI - PROCÈS - ABSENCE - CAUSE - DÉLAI INSTITUTIONNEL - ABSENCE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - CADRE - CALCUL - DÉLAI - PLAFOND PRÉSUMÉ - REQUÊTE - DIVULGATION - COMMUNICATION - PREUVE - REQUÊTE - CONTESTATION - CONSTITUTIONNALITÉ - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11

CQP170005 **R. c. LAVALLÉE, C.Q. (Saint-François) 450-01-066059-101, 2017-02-03. Juge : Érick Vanchestein.**

«[1] À la suite de l'arrêt R. c. Jordan, [2016] 1 RCS 631, l'accusé présente une requête en arrêt des procédures, parce qu'il allègue une atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, prévu à l'article 11b) de la Charte.» « [2] Six autres accusés, tous représentés par le procureur de monsieur

Lavallée, ont présenté des requêtes similaires et se joignent à la présente procédure. Ils acceptent que les conclusions du présent dossier s'appliquent également à leur dossier respectif »

L'accusé a été formellement inculpé le 12 août 2010 de l'infraction de conduite de son véhicule avec les capacités affaiblies par l'alcool. « [51] Le délai total de ce dossier au jour de la présentation de la requête est de 2 279 jours. »

« [2] Depuis le 8 juillet 2016, l'arrêt *Jordan* impose un nouveau cadre d'analyse aux demandes fondées sur l'alinéa 11b de la Charte. Ce nouveau cadre d'analyse « (...) y compris le plafond présumé, s'applique aux affaires déjà en cours, sujet à deux réserves ». [3] La première de ces réserves est l'application d'une mesure transitoire exceptionnelle lorsque le délai excède le plafond présumé. La deuxième vise les délais inférieurs au plafond et ne trouve pas application en l'espèce. [4] Dans le présent dossier, le délai est sans conteste très long et, peu importe les cas de figure pour le calcul de ces délais, le plafond présumé est largement dépassé. »

[5] Ainsi, les questions que le Tribunal doit déterminer sont les suivantes :

- Le ministère public a-t-il réfuté la présomption de déraisonnabilité en démontrant que ce délai a été raisonnable, vu l'existence de circonstances exceptionnelles?
- Si la réponse à la première question est négative, comme il s'agit d'une affaire en cours, est-ce que l'application de la mesure transitoire exceptionnelle démontre que le délai est justifié du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait au préalable?

Est-ce une affaire particulièrement complexe?

[83] Le présent dossier est à la base un dossier simple, nécessitant un procès d'à peine quelques heures. [84] La durée des procédures qui s'en est suivi est complètement indépendante des actions et de la volonté de la couronne. [85] Ce dossier s'est complexifié par la présence de questions de droit inédites et complexes. [86] Il est assez inhabituel et inusité d'avoir dans un dossier de conduite avec les capacités affaiblies, une requête en inconstitutionnalité des dispositions législatives; une requête en arrêt des procédures pour divulgation de preuve; et la présence d'une expertise pointue et particulièrement longue au sujet de l'entretien des appareils. [87] Toutes ces questions sont totalement indépendantes de la volonté de la procureure du ministère public. [91] On ne peut reprocher à la couronne d'avoir voulu faire le débat pour déterminer les limites de leurs obligations en cette matière. [96] Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Tribunal conclut que l'affaire est devenue particulièrement complexe, vu l'existence de circonstances exceptionnelles. [97] Ainsi, selon les enseignements de la Cour suprême dans *Jordan* « sa durée était justifiée, le délai est jugé raisonnable et aucun arrêt des procédures n'est ordonné. Aucune autre analyse n'est nécessaire. » [[R. c. Jordan, par. 80](#)]. Requête en arrêt des procédures rejetée.

Lien CanLII : [R. c. Lavallée](#), 2017 QCCQ 389 (CanLII)

DROIT PÉNAL **ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉCISION - POST JORDAN - DÉLAI DÉRAISONNABLE**
– DOSSIER C-2 - FACULTÉS AFFAIBLIES - CONDUITE - ALCOOLÉMIE - PLUS DE .08
- REQUÊTE - DÉLAI - PROCÈS - ABSENCE - CAUSE - DÉLAI INSTITUTIONNEL -
ABSENCE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - CADRE - CALCUL - DÉLAI -
PLAFOND PRÉSUMÉ - REQUÊTE - DIVULGATION - COMMUNICATION - PREUVE -
CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11 - ART.24

CQP170004 **R. c. TREMBLAY, C.Q. (Chicoutimi) 150-01-036142-124, 2017-02-07. Juge :**
Pierre Lortie.

« [3] Dans la présente affaire, L'accusé (...) avait été inculpé par *voie sommaire* d'avoir conduit avec une alcoolémie supérieure à 80 mg (chef 1) et ses capacités affaiblies (chef 2). Les faits remontent au 2 mars 2012. Dans sa requête en arrêt des procédures, l'accusé invoque : « [4] (...) que son droit à un procès dans un délai raisonnable a été violé. Entre l'inculpation le 29 mars 2012 et le début du procès le 21 novembre 2016, 4 ans, 7 mois et 23 jours se sont écoulés, soit presque 56 mois. » « [27] Le délai de 56 mois est reconnu par les avocats. » « [28] Puisque la Cour suprême prévoit comme période de référence la conclusion réelle ou anticipée du procès [*R. c. Jordan, par.48*], il faut ajouter la période du présent délibéré (2 ½ mois) [*du 22 novembre 2016 au 7 février 2017.*] plus la continuation du procès (preuve de la défense) dans un délai estimé à 2 mois, ce qui conduit à un total de 60 ½ mois [$56 + 2 \frac{1}{2} + 2 = 60 \frac{1}{2}$.] »

Le Tribunal retient que les délais imputables à la défense sont de 25 mois. « [4] (...) Le plafond de 18 mois établi dans l'arrêt *R. c. Jordan*, [2016] 1 RCS 631 pour les procès instruits devant une cour provinciale, sans enquête préliminaire est donc dépassé et la poursuite doit réfuter la présomption d'un délai déraisonnable. » « [25] (...) Si le plafond est dépassé, le fardeau est inversé et le ministère public doit réfuter la présomption du caractère déraisonnable du délai en invoquant des circonstances exceptionnelles. [*R. c. Jordan, par.58*] »

Les circonstances exceptionnelles

« [25] (...) Sans faire une liste définitive, la Cour identifie deux catégories de circonstances. D'une part, les événements distincts (ex.: maladie, imprévu). [*R. c. Jordan pars.72 et ss.*]. D'autre part, les affaires particulièrement complexes (ex.: les questions de droit inédites). [*R. c. Jordan 77 et ss.*]. Ainsi, lorsque le juge conclut que l'affaire est particulièrement complexe, le délai est jugé raisonnable et il n'y a pas lieu d'ordonner l'arrêt des procédures. « *Aucune autre analyse n'est nécessaire* ». [*R. c. Jordan, par. 80*]. En somme, seules les circonstances véritablement indépendantes de la volonté du ministère public et auxquelles celui-ci ne pouvait remédier peuvent donner une excuse suffisante pour justifier le délai prolongé. [*R. c. Jordan, par. 81*] »

Qu'en est-il dans la présente affaire?

Dans la présente affaire, « [5] en toile de fond, la saga judiciaire entourant les dossiers communément appelés "C-2" concernant les dispositions du *Code criminel* [C.cr.] au chapitre de l'alcool au volant. » (voir : *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 RCS 187) et « [46] (...) l'important volume à traiter, les débats au chapitre de la divulgation de preuve et les nombreuses controverses jurisprudentielles s'inscrivent dans la catégorie des dossiers particulièrement complexes au sens de l'arrêt [*R. c. Jordan par.77*]. »

La détermination du caractère complexe des dossiers C-2 a également été retenue la décision dans *R. c. Lavallée*, 2017 QCCQ 389, rendue le 3 février 2017. Dans cette affaire, le délai de base était de 6 ans et, après déduction des délais imputables à la défense, il totalisait presque 30 mois.

Le tribunal conclut donc que dans le présent contexte le délai de 35 1/2 mois est justifié et que l'arrêt des procédures ne doit pas être ordonné.

Lien CanLII : [R. c. Tremblay, 2017 QCCQ 757 \(CanLII\)](#)

Lien Soquij : https://www.jurisdoc.soquij.qc.ca/cgi/azi_juris.doc?sGUID=3c27f624-0f28-416f-b3c7-bccbb5e5e39c

(Jugement de 23 pages)

DROIT PÉNAL **CONDUITE DANGEREUSE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - ACQUITTEMENT** – INFRACTION - LÉSION CORPORELLE - ACCIDENT D'AUTOMOBILE - DÉPASSEMENT - CHASSE-NEIGE - CONFIGURATION - ROUTE - PENTE - DÉRAPAGE - ABSENCE - PREUVE - TÉMÉRITÉ - IMPRUDENCE - PERSONNE RAISONNABLE - CODE CRIMINEL - ART.249

CQP160053 **DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES c. DESROCHERS-NORMAND, C.Q. (Abitibi) 615-01-022876-141, 2016-11-25.**
Juge : Jean-Pierre Gervais.

L'accusée est poursuivie sous 4 chefs de conduite dangereuse causant des lésions corporelles.

La journée de l'accident, il fait très froid et la route est glacée. La circulation est particulièrement dense dû au fait que c'est la période des Fêtes.

Alors qu'elle entreprend de dépasser un chasse-neige qui épand du sel et circule lentement, l'accusé perd le contrôle de sa voiture. Elle est à la hauteur du chasse-neige quand la voiture heurte le garde-fou à sa gauche. Elle revient ensuite sur la route mais est en sens inverse étant incapable de remettre la voiture dans la bonne voie. Une fourgonnette qui circule dans l'autre sens frappe l'arrière de la voiture.

L'accident survient dans un vallon, c'est-à-dire qu'après une descente, sans même qu'il y ait de plat, la route remonte, avec comme résultat qu'on ne peut voir si un véhicule se trouve de l'autre côté du sommet. Aussi, sur la route, il y a une ligne de démarcation de voie double interdisant le dépassement, mais comme la chaussée est couverte de neige et de glace, elle est difficile à voir.

Tout d'abord, le fait de dépasser un chasse-neige qui circule à basse vitesse n'est pas en soi un acte dangereux, quand bien même on peut voir la ligne de démarcation interdisant le dépassement sur la chaussée. Il n'est pas rare de voir des conducteurs doubler ces véhicules étant donné leur faible vitesse.

Ensuite, la preuve a démontré que l'accusé circulait à une vitesse entre 50 et 75 km/h. Malgré la chaussée glissante, il ne s'agit pas d'une vitesse excessive qui rend la conduite de l'accusée téméraire ou risquée.

Finalement, comme la route était plus achalandée en cette période de l'année, les conducteurs devaient être plus vigilants et prudents.

Était-il téméraire au point de constituer une conduite dangereuse de la part de l'accusé d'amorcer le dépassement d'un chasse-neige à l'endroit où elle l'a fait?

La raison exacte du dérapage est inconnue. Il est difficile de blâmer l'accusée pour cet événement précis. Qui plus est, n'eût été de ce dérapage, il est fort possible que l'accusé aurait pu compléter son dépassement.

« [55] Il est donc, selon toute vraisemblance, le résultat d'une mauvaise évaluation de la part de la conductrice de la distance qui la sépare du sommet de l'élévation lorsqu'elle entreprend sa manœuvre pour doubler la déneigeuse. Ceci en conjonction avec le dérapage qui survient peu après donnera le résultat que l'on connaît.

[56] Maintenant, peut-on dire que ceci constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation ? Le Tribunal n'en est pas convaincu.

[57] Certains facteurs identifiés, comme la vitesse du véhicule venant en sens inverse ou d'autres encore inexpliqués, soit la raison du dérapage, font en sorte qu'il est périlleux d'attribuer l'accident à la témérité de l'accusée sans qu'un doute subsiste. »

L'accusée est acquittée.

(Décision de 10 pages)

DROIT PÉNAL **REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES (ART.11H) ET 24(1) DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS) EST REJETÉE.** - CONDUITE PENDANT INTERDICTION (A.259(4)) – REFUS - APPLICATION - DÉFENSE - AUTREFOIS ACQUIT - AUTREFOIS CONVICT - RÈGLE - INTERDICTION - CONDAMNATIONS MULTIPLES - ANALYSE - LIEN FACTUEL - LIEN JURIDIQUE - DISTINCTION - DIFFÉRENCE - GRAVITÉ - CONSTAT D'INFRACTION - INFRACTION - ART.105 - CODE SÉCURITÉ ROUTIÈRE - CONDUITE - ORDONNANCE - INTERDICTION DE CONDUIRE - ART.259 - CODE CRIMINEL - INFRACTION CRIMINELLE

CQP170006 **R. c. TREMBLAY-DESROCHERS, C.Q. (Longueuil) 505-01-130025-154, 2017-01-31. Juge : Ann-Mary Beauchemin.**

[1] La poursuite reproche à l'accusé un chef de conduite pendant interdiction en vertu de l'article 259 (4) b) du *Code criminel*.

[2] Au procès, tout en admettant les faits reprochés, l'accusé présente une requête demandant l'arrêt des procédures invoquant l'alinéa 11 h) et le paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*.

[3] En Bref, il invite le Tribunal à conclure à l'application de la règle à l'encontre des condamnations multiples (*Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729 et *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480) considérant la déclaration de culpabilité découlant d'un constat d'infraction reçu pour "la même affaire" (conduite pendant sanction en vertu de l'article 105 du *Code de la sécurité routière (CSR)*)

(...)

[17] Essentiellement, la défense avance que, considérant la déclaration de culpabilité au pénal et l'entente de paiement avec la Cour municipale de Longueuil au sujet du constat d'infraction pour conduite pendant la sanction administrative déjà intervenue, la poursuite est maintenant forclosée d'obtenir la condamnation de l'accusé sur l'infraction criminelle de conduite pendant interdiction prévue à l'article 259 (4) b) du *Code criminel*.

(...)

[45] (...) l'accusé ne peut, en réglant promptement son constat d'infraction pénale, mettre un frein à une poursuite criminelle d'une gravité objective et subjective supérieure et impliquant, en cas de

déclaration de culpabilité, une sanction plus considérable, puisque les objectifs législatifs visés ne sont pas les mêmes.

[46] En conclusion, même si l'accusé a raison de dire qu'il y a une connexité factuelle (puisque le même geste est à l'origine des deux (2) infractions reprochées), la source de l'empêchement de conduire découle de situations différentes et les dispositions en cause visent des objectifs distincts. L'inculpation sous le paragraphe 259 (4) du Code criminel implique une violation d'une ordonnance judiciaire, celle introduite en vertu de l'article 105 du CSR concerne en l'espèce le non-respect d'une mesure administrative résultant ici d'amendes impayées.

(...)

[49] Permettre à un accusé de régler un constat d'infraction pénale pour barrer la route à une poursuite criminelle, en pareil cas, ne serait pas compatible avec une saine administration de la justice criminelle ni dans l'intérêt collectif de la société.

Requête en arrêt des procédures (art. 11h) et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*) est rejetée. La règle à l'encontre des condamnations multiples (*Kienapple* et *Prince*,) ne s'applique pas en l'espèce.

FAMILLE DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE - APPEL - PÈRE - MEURTRE - MÈRE - ABSENCE - PREUVE - BALANCE DE PROBABILITÉ - URGENCE - DEMANDE - GRAND-PARENT - INTÉRÊT JURIDIQUE - INTERROGATOIRE - REFUS - RÉPONSE - QUESTION - CODE CIVIL - ART.606 - CODE DE PROCÉDURE CIVILE - ART.223 - ART.225

CA170006 DROIT DE LA FAMILLE-17290 , C.A. (Montréal) 500-09-026256-164 , 2017-02-16. Décision de : Dutil, St-Pierre et Savard , Me Stéphane Proulx (B.A.J. Pointe-St-Charles), proc. de l'appelante.

Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une demande de déchéance de l'autorité parentale présentée par la grand-mère maternelle. Rejeté.

Le père des enfants X, 5 ans et Y 1 an, est accusé du meurtre au premier degré de la mère des enfants. Il est incarcéré en attente de son enquête préliminaire. Pendant leur vie commune, les parents vivaient à l'étage du duplex des parents de la mère avec les enfants. Les enfants ont vécu quelque temps avec la grand-mère maternelle après l'événement tragique dont la mère a été victime. Ils sont actuellement sous la garde de leur oncle. La grand-mère maternelle demande la déchéance de l'autorité parentale du père en raison du geste extrême qu'il a posé à l'endroit de la mère des enfants.

La juge de 1^{ère} instance a considéré que la grand-mère avait l'intérêt juridique pour demander la déchéance de l'autorité parentale du père. Par contre, elle a conclu que la demanderesse n'avait pas fait la preuve, selon la balance des probabilités, que le père avait tué la mère. La demanderesse a invoqué l'article 225 C.p.c. (nouveau) pour établir la preuve du meurtre, le père ayant refusé de répondre à la question suivante lors d'un interrogatoire écrit: « avez-vous tué Madame S.H., la mère de votre enfant? ».

L'article 225 stipule entre autres :

« Faute par la partie ou la personne interrogée de répondre aux questions qui lui sont posées, les faits sur lesquels porte l'interrogatoire sont alors tenus, en ce qui la concerne, pour avérés »

La juge de première instance a refusé de tenir pour avéré le meurtre de la mère malgré l'absence de réponse du père à la question précise qui lui était adressée. Elle a considéré qu'elle pouvait exercer sa discrétion à savoir si l'absence de réponse équivalait ou non à une admission. La Cour d'appel y voit là une erreur et affirme que la juge était liée par les conséquences du refus énoncées à l'article 225 C.p.c. Toutefois, la Cour d'appel juge que cette erreur ne détermine pas l'issue de l'appel.

Bien que le meurtre puisse constituer un motif grave justifiant la déchéance, la juge de première instance ne disposait d'aucune précision des circonstances entourant le meurtre. Elle pouvait conclure, comme elle l'a fait, qu'il était prématuré de statuer sur la déchéance de l'autorité parentale. De plus, il n'y avait pas d'urgence de statuer sur la demande en déchéance, la DPJ ayant mis en place des mesures de protection pour l'enfant. La Cour d'appel rappelle que la déchéance de l'autorité parentale est une « mesure extrême, un remède radical et exceptionnel » [Droit de la famille-161130 N./Réf. : CA160044]. La juge pouvait conclure comme elle l'a fait ouvrant quand même la porte à une nouvelle demande si la preuve du meurtre peut être faite ou que des faits nouveaux surviennent. L'appel est rejeté.

(Note : Voir le jugement de 1^{ière} instance : **Droit de la famille — 161704**, 2016 QCCS 3302 (CanLII))

(Jugement de 4 pages)

FAMILLE **PENSION ALIMENTAIRE – APPEL - REFUS - RÉTROACTIVITÉ - SÉPARATION - PARTIE - DATE - INTRODUCTION - DEMANDE - FRAIS DE GARDE - ABSENCE - REÇU - CODE CIVIL - ART.595**

CA170007 **DROIT DE LA FAMILLE-17190, C.A. (Montréal) 500-09-026095-166, 2017-01-19. Décision de : Duval-Hesler, Morissette et Hogue, Me Véronique Dupont (B.A.J. Granby), proc. de l'appelante.**

Le juge de première instance a-t-il erré en ne faisant pas rétroagir la pension alimentaire pour enfants à la date de séparation des parties? Le juge reconnaît qu'en général, la pension alimentaire est rétroactive à la date de la séparation. Dans le présent dossier, il a décidé de retenir la date de signification de la demande parce qu'une entente tacite était intervenue entre les parties quant au partage de certains frais. La mère considère que la preuve du paiement de ces frais par le père n'était pas suffisante pour décider ainsi. La Cour d'appel conclut qu'il s'agit là de conclusions factuelles et qu'il n'y a pas lieu de les écarter.

De plus, la Cour d'appel considère que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'il a établi les frais de garde nets à partir des frais bruts et ce, malgré l'absence de tout reçu. Enfin, c'est à juste titre que le juge a fait supporter le coût des primes d'assurance aux parties en parts égales; il s'agit de frais particuliers qui peuvent être pris en considération.

(Voir le jugement de 1^{ière} instance : **Droit de la famille — 16954**, 2016 QCCS 1915 (CanLII))

(Jugement de 6 pages)

FAMILLE **PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT MAJEUR – ENFANT MAJEUR - DOMICILE - EXTÉRIEUR - RÉSIDENCE FAMILIALE - PARENT - AMI - REVENU - RÈGLE - TIERS - ANNULATION - PENSION - DOSSIER ANTÉRIEUR - PAIEMENT**

CS170022 **ANONYME, C.S. (Québec) 200-04-025637-164, 2017-02-16. Juge : Claudette Tessier Couture, Me Stéphane Bertrand, B.A.J. Québec, proc. de la demanderesse.**

Demande en pension alimentaire par un enfant majeur. Accueillie.

Suite à un différend entre elle et sa mère, K., enfant majeure à charge (xx mars 1998), a quitté la résidence de sa mère pour s'installer en appartement. La relation entre les deux était difficile et un retour à la maison n'est pas envisagé pour le moment; le tribunal invite mère et fille à la réconciliation. K. fréquente le Cégep à temps complet et occupe un emploi lui procurant un revenu annuel de 8 240\$. Elle reçoit des prêts étudiants mais n'est pas admissible à une bourse. Son projet d'étude et de carrière est sérieux. Le budget qu'elle présente à la Cour est raisonnable. Les parents doivent contribuer à ses besoins. La contribution parentale est établie en tenant compte du tiers des revenus de K. conformément à la règle généralement appliquée en jurisprudence. La pension alimentaire fixée dans le dossier des parents est annulée. La pension déterminée par le tribunal en fonction des revenus des parents dans le présent dossier sera payable directement à K. Celle-ci devra informer ses parents de son cheminement scolaire et de ses revenus.

(Jugement de 6 pages)

FAMILLE **DROITS D'ACCÈS – GRANDS-PARENTS – PROCÉDURE - MOYEN DÉCLINATOIRE - DOMICILE - ENFANT - TÉMOIN - INTERVENANT - PROTECTION DE LA JEUNESSE - PROPORTIONNALITÉ - CODE CIVIL - ART.33 - ART.611 - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.18 - ART.45 - ART.167**

CS170021 **ANONYME, C.S. (Terrebonne) 700-04-027915-179, 2017-03-01. Juge : Steve J. Reimnitz, Me Maria D'Onofrio, B.A.J. Sainte-Thérèse, pour Me Johanne Carrier - proc. des défendeurs.**

Dénonciation d'un moyen déclinatoire dans le cadre d'une demande de droits d'accès (relations personnelles) par les grands-parents. Accueillie.

Les enfants et leurs parents habitent dans le district de Beauce. Les grands-parents paternel qui habitent dans le district de St-Jérôme présentent, dans leur district, une demande pour faire établir les relations personnelles entre eux et leurs petits-enfants (article 611 C.c.Q.). Les enfants font l'objet de mesures en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Les droits d'accès font l'objet d'une supervision de la part des intervenants de la DPJ et les grands-parents participent à ces droits d'accès.

Les parents et leurs enfants demandent le transfert du dossier dans le district judiciaire de Beauce en vertu des articles 45 et 167 du *Code de procédure civile*. Ils invoquent le fait que tous les témoins (parents, enfants, intervenants de la DPJ et les professionnels impliqués dans la situation des enfants) qui pourront être entendus lors de l'audition de la demande des grands-parents se trouvent dans le district de Beauce. Le juge retient cet argument. Le juge souligne également le fait qu'un jugement

entérinant une convention entre les parties a été prononcé par la Cour supérieure de Beauce en septembre 2016 sans préciser davantage l'incidence de cet élément sur l'issue du présent litige. Le juge retient également l'intérêt de l'enfant (article 33 C.c.Q.) comme élément à considérer dans sa décision. Discutant de l'article 45 C.p.c., le juge s'exprime ainsi :

« [14] On remarque que l'article 45 traite du sujet de la juridiction en lien avec « les parties ». Ici la demande est présentée par les grands-parents. Il n'y a rien dans cet article qui suggère que le district de St-Jérôme soit considéré comme la juridiction compétente.

[15] D'ailleurs, comme le prévoit l'article 45, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile des parties et ici les parties ont leur domicile dans le district de Beauce. Le tribunal ne voit aucun argument qui puisse faire prévaloir le lieu du domicile des grands-parents qui présentent la requête. »

Soulevant également la règle de la proportionnalité énoncée à l'article 18 C.p.c., le juge accueille le moyen déclinatoire et ordonne le transfert du dossier dans le district judiciaire de Beauce.

NDLR : L'article 48 C.p.c. (ancien article 75.0.1) aurait peut-être été le véhicule procédural approprié dans les circonstances.

(Jugement de 5 pages)

JEUNESSE	COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC (ART.35 À 39) – PROCÉDURE - GARDE D'ENFANT - DEMANDE - RÉVISION - RÉUNION D'INSTANCES - SAISINE - TRIBUNAL - QUESTION - ACCESSOIRE - LIEN - COMMENTAIRE - MINISTRE DE LA JUSTICE - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.37 - ART.210 - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE - ART.75
CQJ170004	PROTECTION DE LA JEUNESSE-17488, C.Q. (Hull) 550-51-000001-179, 2017-02-22. Juge : Marie Pratte, Me Denis Lessard, B.A.J. Gatineau, proc. de l'enfant.

Demande de garde d'enfant présentée par le père devant la Cour du Québec. Accueillie.

Le père demande à la Cour du Québec de lui attribuer la garde de l'enfant X âgée de 8 ans en vertu de l'article 37 al. 3 du nouveau *Code de procédure civile*. Une décision de la Cour supérieure prononcée en août 2014 entérine une convention intervenue entre les parties attribuant la garde partagée de X à chacun des parents. Depuis novembre 2014, X est confiée à son père en vertu d'une décision de la Cour du Québec. La DPJ a présenté une demande en prolongation de cette ordonnance devant la Cour du Québec. Deux semaines avant la date d'audience de cette demande, le père dépose sa demande de garde. Les deux instances sont jointes du consentement des parties. Avant de statuer sur la demande de garde du père, la juge s'interroge sur sa compétence pour entendre la demande de garde dans le présent dossier. Se déclarant compétente pour entendre la demande et après avoir analysé la preuve, elle accorde la garde au père et accorde des droits d'accès supervisés à la mère, déterminés selon entente entre les parties.

[7] La compétence de la Cour du Québec, en matière de garde, dépend donc du respect de deux conditions^[1] : le tribunal doit déjà être saisi d'une demande en matière de protection [ou d'adoption], à laquelle doit être liée la demande de garde.

[8] De façon générale, la superposition de ces deux exigences laisse clairement transparaître le caractère accessoire^[2] de la compétence de la Cour du Québec en matière de garde. Celle-ci se greffe à celle qu'elle exerce de façon exclusive en matière de protection ou d'adoption.

(...)

[12] L'adverbe *déjà* impose une exigence temporelle, qui, en l'espèce, est respectée. (...)

[13] De plus, la Cour n'avait pas disposé de la demande en protection – et n'était donc pas dessaisie – au moment où la demande de garde lui est présentée⁶.

(...)

[16] (...) Le test permettant de déterminer si la demande de garde est, tel que le requiert l'article 37, liée à celle en protection, pourrait dès lors s'énoncer ainsi : le fait, pour le tribunal, de se prononcer sur la question de garde, permet-il de régler le litige principal, ou du moins un élément essentiel de la situation de l'enfant, dans l'intérêt de ce dernier?

(...)

[18] Le fait, pour le Tribunal, d'octroyer au père la garde de sa fille et d'encadrer le droit d'accès de la mère permet donc d'assurer la protection de l'enfant, tout en mettant fin à l'intervention de l'État au sein de cette famille – intervention qui, on le sait, doit toujours demeurer exceptionnelle. Il existe dès lors un lien évident entre la demande et celle en protection⁹.

[19] Bien sûr, si le Tribunal accorde la présente demande de garde, il se trouve à modifier une décision du greffier spécial de la Cour supérieure. (...) D'ailleurs, la Cour supérieure pourra à son tour, à l'occasion, réviser une décision de la Cour du Québec relative à la garde puisque cette ordonnance survit aux mesures de protection¹¹ et que la Cour du Québec perd sa compétence en matière de garde, dès qu'elle est dessaisie de la demande en protection¹².

(Jugement de 7 pages)

JEUNESSE

COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC (ART.35 À 39) – PROCÉDURE - GARDE D'ENFANT - DEMANDE - RÉVISION - SAISINE - TRIBUNAL - QUESTION - ACCESSOIRE - LIEN - MOMENT - PRONONCÉ - JUGEMENT - NOMINATION PROCUREUR À L'ENFANT - COMMENTAIRE - MINISTRE DE LA JUSTICE - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.37 - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE - ART.75

CQJ170005

PROTECTION DE LA JEUNESSE -1794, C.Q. (Hull) 525-51-009596-163 et 525-51-009877-167, 2017-01-18. Juge : Carole Brosseau.

[1] Les enfants sont pris en charge par la Directrice de la protection de la jeunesse depuis déjà quelques années. Le 26 février 2016, le Tribunal accueille les demandes de prolongation d'ordonnance présentées par la Directrice de la protection de la jeunesse (...).

[2] À cette même date, le père fait timbrer et signifie aux parties une requête pour garde exclusive¹, conformément au troisième alinéa de l'article 37 du [Code de procédure civile du Québec](#). Il demande à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, de lui octroyer la garde de son fils X. (...)

[3] Le Tribunal s'interroge sur sa compétence en regard notamment de l'exigence de la saisine et la question du dessaisissement.

(...)

[14] Pour que la Cour du Québec puisse décider des questions de garde, d'émancipation, d'exercice de l'autorité parentale ou de tutelle, deux conditions s'imposent : premièrement, la Cour doit être saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection et, deuxièmement, la demande relative à la garde, à l'exercice de l'autorité parentale, à l'émancipation ou à la tutelle doit être liée à celle en matière d'adoption ou de protection.

(...)

[22] Le fait de saisir une juridiction est ainsi défini :

Saisir : porter une demande en justice devant une juridiction, en accomplissant auprès de celle-ci la formalité variable requise (...) acte qui concrétise la soumission de l'affaire à une juridiction déterminée.^[17]

[23] La Cour du Québec est donc saisie d'une demande en protection ou en adoption à partir du moment où la demande en justice est valablement portée devant elle. (...).

(...)

[27] Si en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, la Cour du Québec est saisie à partir du moment où le directeur dépose sa demande en protection, l'article 321 du Code de procédure civile prévoit que le jugement qui tranche le litige met fin à la demande et le juge en est alors dessaisi^[12].

(...)

(...)

[30] Dans notre cas, il est clair que le dépôt de la demande du père s'est fait en temps opportun. Cependant, sa demande n'est pas indépendante de la requête principale, soit celle dont le Tribunal s'est dessaisi dès la décision prise en février 2016.

[31] En effet, la demande de garde exclusive doit être accessoire à la demande principale, qui a pris fin dès la décision du Tribunal^[17]. Agir autrement équivaldrait à traiter la demande du père et par voie de conséquence, celle de la mère, comme des demandes principales^[18]. (...)

[32] Le manque de précision de la portée réelle de la nouvelle compétence prévue au troisième alinéa de l'article 37 ne permet pas au Tribunal de s'arroger des pouvoirs. Le seul consentement des parties ne permet pas une telle chose^[19]. En matière juridictionnelle, il faut que les balises et les assises du Tribunal soient claires pour permettre la pérennité et la stabilité des jugements.

[33] Cela dit, le Tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent. Cette disposition prévue à l'article 34 du Code de procédure civile donne donc droit à la représentation d'un enfant par avocat.

[34] De plus, le Tribunal peut, même d'office, ordonner cette représentation de l'enfant par avocat s'il la considère comme nécessaire pour assurer la sauvegarde des droits et des intérêts du mineur concerné.

(...)

[37] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[38] **DÉCLARE** que les demandes de garde présentées par le père et la mère sont prématurées;

[39] **AUTORISE** le père et la mère à inscrire les demandes amendées concernant la garde exclusive de chaque enfant le cas échéant lorsque la Directrice de la protection de la jeunesse aura

saisi le Tribunal d'une demande en prolongation ou en révision de la décision rendue le 26 février 2016;

(...)

(Jugement de 8 pages)

JEUNESSE **ABUS SEXUELS, ABUS PHYSIQUES (ART.38D) ET E)** – RÉVISION - RISQUE SÉRIEUX - ABUS SEXUEL - TIERS - ENFANT - CRITÈRE - COMPROMISSION - FAMILLE D'ACCUEIL - RETRAIT - ACCRÉDITATION - LIEN D'ATTACHEMENT

CQJ170006 **ANONYME, C.Q. (Québec) 200-41-004486-023 et 200-003456-001, 2017-01-31. Juge : Sylvie Côté, Me Marie Lafond, B.A.J. Québec, proc. de l'adolescent.**

Demande en révision. Accueillie en partie

X (novembre 2000) vit dans la même famille d'accueil depuis 2004 en vertu d'une ordonnance d'hébergement en famille d'accueil jusqu'à sa majorité. Sa jeune sœur Y (mai 2002) y est également hébergée en vertu de ce jugement. Y a été victime d'abus sexuels par Z, le fils adoptif de la famille d'accueil âgé de 13 ans. Tous consentent au déplacement de Y vers une autre famille d'accueil. La DPJ demande à la Cour de déclarer que X encourt un risque sérieux d'abus sexuels de la part de Z et qu'il soit déplacé vers une autre famille d'accueil, l'accréditation de famille d'accueil chez qui il vit depuis plus de 13 ans ayant été révoquée. X s'oppose à ce déplacement.

X encourt-il un risque sérieux d'être victime d'abus sexuels s'il demeure chez Madame D. qu'il considère comme sa mère ? Certes, X est un enfant vulnérable en raison de sa condition particulière (déficience intellectuelle légère, TDAH et trouble de l'opposition). Toutefois, l'avocate de X a fait entendre l'expert en sexologie qui a traité Z. Elle affirme que Z a exprimé une curiosité sexuelle normale mais mal dirigée. Il ne présente pas de déviance et n'est pas homosexuel. Elle qualifie de minime le risque qu'il commette des gestes à caractères sexuels à l'endroit de X même s'il est impossible d'écartier totalement tous risques.

L'expression « risque sérieux » doit être interprétée de façon restrictive. La preuve doit être analysée en fonction des critères énoncés à l'article 38.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. X n'est pas automatiquement à risque sérieux d'abus sexuels en raison de ceux commis sur sa sœur. Z s'est soumis à des expertises sexologiques et participe à des rencontres avec la sexologue. Madame D. a pris la situation très au sérieux et a mis en place des mesures pour que Z ne soit pas seul avec les autres enfants. La DPJ n'a pas fait la preuve de façon prépondérante que X était à risque de subir des abus sexuels de la part de Z s'il demeure auprès de Madame D. puisque l'accréditation de la famille d'accueil a été révoquée, le tribunal confie X à Madame D. Les contacts entre X et sa sœur Y devront être favorisés.

(Jugement de 6 pages)

TRAVAIL **INCONDUITE** – ASSURANCE-EMPLOI - REFUS - ADMISSIBILITÉ - PRESTATION - PERTE - EMPLOI - PREUVE - CRÉDIBILITÉ - TÉMOIGNAGE - TRAVAILLEUR - AUDIENCE NOUVELLE - NORME DE CONTRÔLE - DÉCISION RAISONNABLE - LOI ASSURANCE-EMPLOI - ART.30

TSS170001 **L.B. c. COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA, Tribunal de la sécurité sociale, Division d'appel, No. dossier: AD-16-1259, 2017-02-16. Décision de : Pierre Lafontaine, Me Alexis Deschênes, B.A.J. Gaspésie - Bas-Saint-Laurent - New Richmond, proc. de l'appelant.**

Appel d'une décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale qui a conclu que l'appelante avait perdu son emploi en raison de son inconduite.

"[16] Compte tenu des motifs d'appel dans le présent dossier, le Tribunal a écouté attentivement l'enregistrement de l'audience devant la division générale.

[17] Contrairement à la conclusion de la division générale, le Tribunal constate de l'enregistrement de l'audience, que l'appelante a effectivement témoigné, avec détails, des abus qu'elle a verbalement dénoncés, en précisant même le nom des résidents dont les droits auraient été lésés, ainsi que les préposés qui, selon sa version, auraient mal agi.

"[18] La jurisprudence est depuis longtemps établie en ce qui concerne l'affirmation suivante: à moins de circonstances particulières évidentes, la question de crédibilité doit d'abord être laissée à la division générale qui est mieux en mesure d'en décider. Le Tribunal n'interviendra que s'il devient manifeste que le prononcé de la division générale sur cette question est fondé sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive, dans le contexte de la preuve des faits mis devant elle pour lui permettre d'en décider.

[19] Le Tribunal n'a d'autres choix que d'intervenir ici sur la question de crédibilité telle qu'évaluée par la division générale, car il existe des circonstances particulières évidentes.

[20] (...) Or, le Tribunal a constaté de l'écoute de l'enregistrement de l'audience que, loin de se borner à nier les documents de l'employeur, l'appelante répond en détail aux reproches de l'employeur."

L'appel est accueilli et le dossier retourné à la division générale pour une nouvelle audition.

(Décision de 8 pages)

TRAVAIL **INCONDUITE** – ASSURANCE-EMPLOI - ADMISSIBILITÉ - PRESTATION - PERTE - EMPLOI - LIEN DE CONFIANCE - EMPLOYEUR - VOL - PREUVE - PREUVE MÉDICALE - MALADIE MENTALE - DÉPRESSION - ABSENCE - CONNAISSANCE - CONSÉQUENCE - GESTE - ABSENCE - INSOUCIANCE - LOI ASSURANCE-EMPLOI - ART.30

TSS160010 **D.G. c. COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA, Tribunal de la sécurité sociale du Canada, Division générale, No. dossier: GE-16-2220, 2016-12-12. Décision de : Alyssa Yufe, Me Brigitte Karib, B.A.J. Montréal - Sud-Ouest, proc. de l'appelant.**

Appel d'une décision maintenant l'inadmissibilité de l'appelante aux prestations d'assurance-emploi considérant qu'elle a perdu son emploi à la suite de son inconduite.

L'appelante était à l'emploi d'une institution bancaire depuis 10 ans. Il y a eu une entente entre elle et son employeur pour mettre fin à son emploi. L'employeur a mentionné à la Commission que l'appelante ne rencontrait plus les exigences de son poste.

Il a été mis en preuve qu'après avoir volé une paire de souliers de course dans le vestiaire, l'appelante a été en arrêt de travail pour maladie pendant 6 ou 7 mois. Ce vol n'a fait l'objet d'aucune dénonciation criminelle.

L'appelante a déposé en preuve un certificat médical de son médecin traitant. Celui-ci mentionne que l'appelante souffrait d'une dépression majeure et d'anxiété et qu'il y avait une dissociation entre les gestes et la pensée à un point tel qu'elle ne comprenait pas que le fait de voler des souliers était mal.

Avant de conclure à l'inconduite, il faut se demander si l'acte posé était intentionnel ou encore si la conduite de l'employé en cause était à ce point insouciant qu'elle équivalait à un geste délibéré.

Aussi, l'inconduite de l'article 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est celle qui constitue un manquement à une obligation résultant du contrat de travail. L'inconduite doit être la cause du congédiement et non seulement une excuse pour le justifier. Le fait que l'employée avait un dossier disciplinaire vierge et que les souliers étaient de peu de valeur n'apporte rien au débat.

La cour retient de la preuve que l'employeur a mentionné à la Commission que le vol de souliers n'était pas l'unique raison de la perte d'emploi de l'appelante. D'autres raisons ont aussi pesé dans la balance. Malgré tout, le tribunal est convaincu que le vol a été la cause principale de la perte d'emploi de l'appelante. N'eût été cet événement, l'appelante aurait conservé son emploi.

Cependant, l'appelante a soulevé un doute sur sa compréhension des conséquences de son geste. Le fait qu'elle souffrait alors d'une sévère dépression non traitée et qu'elle subissait un stress énorme d'une relation dysfonctionnelle avec son conjoint ne peut être ignoré.

« [68] The Appellant testified that she did not understand the nature or consequences of her actions at the time of the theft. The Appellant still has no understanding as to why she would have taken the running shoes. The Appellant testified that she was unable to explain this to the investigator or even to medical health practitioners after several sessions of psychotherapy. »

Le tribunal reconnaît que le vol commis par l'appelante a brisé le lien de confiance nécessaire au maintien de son emploi et a été la cause de sa perte d'emploi.

« [73] (...) The Tribunal is unable to find, however, that in the circumstances, the Commission has proven on a balance of probabilities that the Appellant knew or ought to have known what was expected of her at the time of the incident in question or that her actions would likely result in her dismissal or that the commission of the conduct was sufficiently voluntary or willful, or of such a careless or negligent nature, or even so reckless so as to approach willfulness. »

L'appel est accueilli.

(Décision de 20 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

CONJOINT – SOUTIEN DU REVENU - AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - CONTESTATION - ANNULATION - PRESTATION - VIE MARITALE - ADMISSION - COHABITATION - COLOCATAIRE - SECOURS MUTUEL - ENTRAIDE - DÉFICIENCE INTELLECTUELLE - AIDANT NATUREL - TÉMOIGNAGE - CRÉDIBILITÉ - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.22

TAQ160038

D.C. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-208357-1504 et SAS-Q-208891-1505, 2016-12-19. Décision de : Carole Beaulieu et Diane Bouchard, Me Sophie Leblanc, B.A.J. Gatineau, proc. de la partie requérante également Me Julie Lalonde, proc. de la partie requérante, B.A.J. Gatineau.

Contestation d'une décision rendue en révision annulant l'aide financière des requérants en raison d'une situation de vie maritale.

[3] Les requérants admettent la cohabitation, mais contestent le statut de conjoint, affirmant qu'ils sont colocataires.

[43] [R]ien dans la preuve ne permet d'écarter le témoignage crédible et non contredit du requérant.

[45] Le MESS soutient que la démonstration de l'entraide entre les requérants, telle que soumise au Tribunal, ne réfère pas à une relation d'aidant-aidé puisqu'ils n'ont « pas démontré que cette entraide était nécessaire en raison de la prise en charge d'une personne qui requiert des soins constants en raison de son état de santé ».

[46] Le Tribunal considère qu'une relation d'aidant-aidé s'établit par un besoin d'assistance relatif à un problème de santé physique, psychologique ou intellectuel. Il estime que la preuve démontre clairement la condition de vulnérabilité dans laquelle se retrouve la requérante lorsqu'elle vit seule. Elle essaie, tant bien que mal, de s'organiser. Toutefois, en raison de ses limitations intellectuelles, force est de constater qu'elle n'y parvient pas.

[48] [I]l'appert que le requérant prend sous son aile la requérante et qu'il a une préoccupation constante d'assurer son bien-être. Le Tribunal estime qu'il s'agit ici d'un geste posé dans le cadre d'une relation d'aidant-aidé, puisqu'en agissant de la sorte, le requérant assure un toit à la requérante, et ce, même après son décès, tel qu'il le précise lors de son témoignage.

[49] Le Tribunal constate que les situations d'aide abondent dans le présent litige. Le requérant paie les comptes, s'assurant ainsi que la requérante ne cumule pas de dettes. Il cuisine pour sa colocataire, mais tel que mentionné lors des témoignages, cette dernière est incapable de s'acquitter de cette tâche sans compromettre sa sécurité et celle des habitants des lieux où elle vit. Le requérant lui offre un milieu de vie sécuritaire et structuré adapté aux besoins et aux aptitudes de la requérante. Elle contribue au mieux de ses capacités à l'organisation de la maison. En ce sens, le soutien n'est pas mutuel tel que le prétend le MESS, mais plutôt à sens unique. »

Le Tribunal accueille le recours des requérants.

(Décision de 9 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

CALCUL DE LA PRESTATION – SOUTIEN DU REVENU - AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - PRESTATION - DON - PRÊT - RÉPÉTITION - PREUVE - ENTRAIDE - FAMILLE - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.55

TAQ170002

G.G. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-222310-1403, 2017-02-24. Décision de : Anne Leydet et Sonia Gilbert, Me Karine L. Ruel, B.A.J. Montréal-Nord, proc. de la partie requérante.

Recours à l'encontre d'une décision rendue en révision confirmant la réclamation à la requérante d'une somme de 3 873,11\$ en raison de dons répétitifs.

« [34] La jurisprudence constante du Tribunal établit que les dons répétitifs en argent constituent un avantage au sens de l'article 55 [de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles]. Par conséquent, ils sont comptabilisables.

[38] Le Tribunal retient pour sa part que le présent cas s'inscrit clairement dans un contexte d'entraide familiale.

[39] Or, en matière de prêt d'argent consenti dans le cadre d'une entraide familiale, la jurisprudence constante du Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger un document écrit, puisqu'un tel prêt se négocie souvent sans formalisme et sans entente écrite.

[41] Tant le fils X que le fils Y ont fait état dans leur lettre respective envoyée à l'agente de conformité qu'il s'agissait d'une aide faite à leur mère.

[44] Les fils ont expliqué sobrement et clairement à l'audience qu'il s'agissait d'une aide dans l'attente d'un règlement du dossier SAAQ de leur mère qu'ils espèrent lui être favorable, et qui leur permettra éventuellement de prendre un arrangement de remboursement avec leur mère.

[47] Pour la requérante, toute l'aide financière qu'elle reçoit, que ce soit les prestations d'aide de dernier recours ou l'aide ponctuelle qui lui a été apportée par ses fils, est conditionnelle parce que faite en attente de la réalisation de son droit à des indemnités éventuelles de la SAAQ. Dans un cas comme dans l'autre, c'est une aide qu'elle considère remboursable dans l'éventualité du règlement favorable de son dossier SAAQ. »

Le recours de la requérante est accueilli.

(Décision de 10 pages)
